

DECISION EL 07 - 022

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006 - 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant



prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 18 février 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 19 février 2007 sous le numéro 0524/015/EL, la section d'Avrankou du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) dans la 20^{ème} circonscription électorale représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Constant HONNOUGAN, saisit la Haute Juridiction d'un recours en annulation de la liste des agents recenseurs dans la commune d'Avrankou ;

Considérant que le requérant expose : « Différents partis politiques et mouvements ont transmis aux différentes CEA de la CEC Avrankou des listes d'agents recenseurs dans le cadre des opérations de délivrance des cartes d'électeur.

En violation des articles 3 alinéa 6 du règlement intérieur de la CENA et 149 alinéa 5 de la loi électorale pour les élections législatives 2007, d'une part des partis politiques sans autorisation de leurs responsables ou non enregistrés et d'autre part, des mouvements, ont présenté des listes » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de bien vouloir reprendre ces opérations d'établissement de ces listes d'agents recenseurs conformément aux lois de la République » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Lino Louis HADONOU, premier Vice-président de la CENA, déclare : « ... J'ai l'honneur d'indiquer à la Haute Juridiction la manière dont les agents recenseurs ont été désignés dans la Commune d'Avrankou.

Une enquête diligentée sur le terrain par le premier Vice-président de la CENA a permis d'être informé que dans un premier temps, un message visant à se conformer aux textes en vigueur a été adressé par la Commission Electorale Communale aux membres des Commissions Electorales d'Arrondissement.



Il ressort des déclarations du Coordonnateur/CEC et des membres/CEA entendus, que ce message a été bien entendu et appliqué rigoureusement dans un second temps lors de la désignation des agents recenseurs par les Commissions Electorales d'Arrondissement.

Aussi est-il que pour constituer les bureaux de vote, les Commissions Electorales d'Arrondissement ont tenu compte des listes reçues des partis politiques sans exclusion.

Les personnes proposées par une vingtaine de partis politiques régulièrement inscrits ont été ainsi équitablement réparties dans tous les postes de recensement de l'arrondissement.» ; qu'à cette réponse est annexée une liste des membres CEC, CEA et des agents recenseurs de la commune d'Avrankou ;

Considérant que le Secrétaire Général de la section PRD d'Avrankou, Monsieur Constant HONNOUGAN, invité à produire les noms des agents recenseurs proposés, n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les agents recenseurs proposés à la CENA proviennent d'une vingtaine de partis politiques régulièrement inscrits ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la loi électorale ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Constant HONNOUGAN, Secrétaire Général de la section PRD d'Avrankou, doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Constant HONNOUGAN, Secrétaire Général de la section du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) d'Avrankou est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Constant HONNOUGAN, Secrétaire Général de la section PRD d'Avrankou, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Président de la Commission Electorale Communale d'Avrankou et publiée au Journal Officiel.



cujo
3

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-